

2) Les réponses apportées par la Cour aux deuxième et quatrième questions posées dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 12 décembre 2006, *Test Claimants in the FII Group Litigation* (C-446/04), valent également lorsque:

— l'impôt sur les sociétés étranger que les bénéficiaires sous-jacents aux dividendes distribués ont subi n'a pas été ou n'a pas été entièrement acquitté par la société non résidente versant lesdits dividendes à la société résidente, mais l'a été par une société résidant dans un État membre, filiale directe ou indirecte de la première société;

— l'impôt anticipé sur les sociétés n'a pas été acquitté par la société résidente qui perçoit les dividendes d'une société non résidente, mais était payé par sa société mère résidente dans le cadre du régime de l'imposition de groupe.

3) Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'une société mère résidente d'un État membre qui, dans le cadre du régime de l'imposition de groupe, tel que celui en cause au principal, a été, en violation des règles du droit de l'Union, contrainte d'acquitter l'impôt anticipé sur les sociétés sur la partie des bénéfices provenant de dividendes d'origine étrangère peut introduire une action en remboursement de cet impôt indûment perçu dans la mesure où celui-ci dépasse le surcroît d'impôt sur les sociétés que l'État membre en cause était en droit de prélever afin de compenser le taux d'imposition nominal inférieur que les bénéficiaires sous-jacents aux dividendes d'origine étrangère ont subi par rapport au taux d'imposition nominal applicable aux bénéfices de la société mère résidente.

4) Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'une société résidente d'un État membre et détenant une participation dans une société résidente d'un pays tiers lui conférant une influence certaine sur les décisions de cette dernière société et lui permettant d'en déterminer les activités peut se prévaloir de l'article 63 TFUE afin de mettre en cause la conformité avec cette disposition d'une législation dudit État membre relative au traitement fiscal de dividendes originaires dudit pays tiers, qui ne s'applique pas exclusivement aux situations dans lesquelles la société mère exerce une influence décisive sur la société distribuant les dividendes.

5) La réponse apportée par la Cour à la troisième question posée dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Test Claimants in the FII Group Litigation*, précité, ne s'applique pas lorsque les filiales établies dans d'autres États membres en faveur desquelles aucun transfert de l'impôt anticipé sur les sociétés n'a pu être effectué ne sont pas imposées dans l'État membre de la société mère.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 8 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg — Allemagne) — Yoshikazu Iida/Stadt Ulm

(Affaire C-40/11) ⁽¹⁾

(Articles 20 TFUE et 21 TFUE — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 51 — Directive 2003/109/CE — Ressortissants de pays tiers — Droit de séjour dans un État membre — Directive 2004/38/CE — Ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'Union — Ressortissant de pays tiers n'accompagnant ni ne rejoignant un citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil et demeurant dans l'État membre d'origine du citoyen — Droit de séjour du ressortissant de pays tiers dans l'État membre d'origine d'un citoyen séjournant dans un autre État membre — Citoyenneté de l'Union — Droits fondamentaux)

(2013/C 9/14)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Yoshikazu Iida

Partie défenderesse: Stadt Ulm

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg — Interprétation, à la lumière des art. 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'art. 21, par. 1, TFUE, ainsi que des art. 2, point 2), sous d), 3, par. 1, 7, par. 2, et 10, par. 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158, p. 77) — Interprétation de l'art. 6, par. 1 et 3, TUE, ainsi que des art. 24, par. 3, 45, par. 1, et 51, par. 1, première phrase, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Enfant mineur, ressortissant d'un État membre, ayant déplacé son séjour principal avec sa mère vers un autre État membre — Droit de séjour, dans l'État d'origine de l'enfant, du père, ressortissant d'un pays tiers et exerçant l'autorité parentale — Champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Notion de «mise en oeuvre du droit de l'Union»

⁽¹⁾ JO C 103 du 2.4.2011

Dispositif

En dehors des situations régies par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, et lorsqu'il n'existe pas non plus d'autre lien de rattachement avec les dispositions du droit de l'Union concernant la citoyenneté, un ressortissant d'un pays tiers ne saurait prétendre à un droit de séjour dérivé d'un citoyen de l'Union.

(¹) JO C 145 du 14.5.2011

Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Düsseldorf — Allemagne) — Raiffeisen-Waren-Zentrale Rhein-Main e.G./Saatgut-Treuhandverwaltungs GmbH

(Affaire C-56/11) (¹)

[Protection communautaire des obtentions végétales — Règlement (CE) n° 2100/94 — Triage à façon — Obligation du prestataire d'opérations de triage à façon de fournir des informations au titulaire de la protection communautaire — Exigences quant au moment et au contenu de la demande de renseignements]

(2013/C 9/15)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Raiffeisen-Waren-Zentrale Rhein-Main e.G.

Partie défenderesse: Saatgut-Treuhandverwaltungs GmbH

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberlandesgericht Düsseldorf — Interprétation de l'art. 14, par. 3, tiret 6, du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227, p. 1), et de l'art. 9, par. 2 et 3, du règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission, du 24 juillet 1995, établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'art. 14 par. 3 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 173, p. 14) — Obligation du prestataire d'opérations de triage à façon de fournir des informations au titulaire de la protection communautaire — Exigences quant au moment et au contenu d'une demande de renseignements susceptible de fonder l'obligation d'information

Dispositif

1) L'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission, du 24 juillet 1995, établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14 paragraphe 3 du

règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2605/98 de la Commission, du 3 décembre 1998, doit être interprété en ce sens que l'obligation d'information qui incombe à un prestataire d'opérations de triage à façon concernant des variétés protégées est déclenchée lorsque la demande d'information se rapportant à une campagne de commercialisation donnée a été présentée avant l'expiration de ladite campagne. Toutefois, une telle obligation est susceptible d'exister en ce qui concerne les informations se rapportant jusqu'aux trois campagnes précédant celle en cours, pour autant que le titulaire d'une protection communautaire des obtentions végétales a formé une première demande concernant les mêmes variétés au même prestataire au cours de la première des années de commercialisation précédentes concernées par la demande d'information.

2) Les dispositions combinées des articles 14, paragraphe 3, sixième tiret, du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, et 9 du règlement n° 1768/95, tel que modifié par le règlement n° 2605/98, doivent être interprétées en ce sens que la demande d'information du titulaire d'une protection communautaire des obtentions végétales à l'égard d'un prestataire d'opérations de triage à façon ne doit pas contenir les preuves étayant les indices qui y sont mis en avant. En outre, le fait qu'un agriculteur procède à une mise en culture contractuelle d'une variété protégée ne saurait, à lui seul, constituer un indice de ce qu'un prestataire d'opérations de triage à façon a effectué, ou prévoit d'effectuer, de telles opérations sur le produit de la récolte obtenu par la mise en culture de matériel de multiplication de ladite variété en vue de sa mise en culture. Un tel fait peut, toutefois, en fonction des autres circonstances de l'espèce, permettre de conclure à la présence d'un tel indice, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier dans le litige qui lui est soumis.

(¹) JO C 145 du 14.5.2011

Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf — Allemagne) — Pfeifer & Langen KG/Hauptzollamt Aachen

(Affaire C-131/11) (¹)

[Agriculture — Règlement (CEE) n° 1443/82 — Article 3, paragraphe 4 — Application du régime des quotas dans le secteur du sucre — Quantité excédentaire de sucre constatée par les autorités d'un État membre lors d'un contrôle a posteriori effectué chez le producteur — Prise en considération de cet excédent lors de l'établissement de la production définitive de la campagne de commercialisation pendant laquelle la différence est constatée]

(2013/C 9/16)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf